

**Arrêté n° 239 CM du 6 février 2009 fixant les modalités et les épreuves des concours de recrutement des adjoints de formation professionnelle de la fonction publique de la Polynésie française**

*Paru in extenso au journal officiel n°7 N du 12/02/2009 à la page 756 dans la partie ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES*

Version en vigueur au 27/11/2018

- ▶ Titre 1er - Conditions d'accès ( Article 1er à Art. 2 )
- ▶ Titre 2 - Nature et programme des épreuves des concours ( Art. 3 à Art. 5 )
- ▶ Titre 3 - Organisation des concours ( Art. 6 à Art. 12 )

Le Président de la Polynésie française,  
 Sur le rapport du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la recherche, du budget, des finances et des pouvoirs publics, en charge des transports terrestres et du développement de l'économie numérique,  
 Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;  
 Vu l'arrêté n° 1355 PR du 19 avril 2008 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;  
 Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;  
 Vu la délibération n° 2008-69 APF du 24 novembre 2008 portant statut particulier des formateurs professionnels de la fonction publique de la Polynésie française ;  
 Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 6 février 2009

Arrête :

**TITRE 1ER - CONDITIONS D'ACCÈS**

**Article 1er**

Le concours externe est ouvert aux candidats qui répondent aux conditions énoncées au 1° de l'article 69 de la délibération n° 2008-69 APF du 24 novembre 2008 portant statut particulier des formateurs professionnels de la fonction publique de la Polynésie française.

**Art. 2**

Le concours interne est ouvert aux candidats qui répondent aux conditions énoncées au 2° de l'article 69 de la délibération n° 2008-69 APF du 24 novembre 2008 portant statut particulier des formateurs professionnels de la fonction publique de la Polynésie française.

**TITRE 2 - NATURE ET PROGRAMME DES ÉPREUVES DES CONCOURS**

**Art. 3**

Le concours externe et le concours interne de recrutement des adjoints de formation professionnelle comportent une épreuve d'admissibilité et des épreuves d'admission. Les sujets des épreuves du concours externe sont différents de ceux proposés au titre du concours interne.

**Art. 4** *Rédaction issue de Arrêté n° 1645 CM du 26 octobre 2011*

L'épreuve d'admissibilité est une épreuve technique écrite permettant d'évaluer les connaissances du candidat dans le domaine professionnel correspondant au poste à pourvoir ainsi que ses qualités de réflexion, de logique et rédactionnelles (durée : 3 heures, coefficient 3).

**Art. 5** *Rédaction issue de Arrêté n° 2391 CM du 21 novembre 2018*

Les épreuves d'admission comprennent :

- une épreuve technique pratique permettant d'évaluer les capacités professionnelles du candidat dans le domaine professionnel correspondant au poste à pourvoir (durée : 6 à 8 heures, coefficient 8) ;
- une épreuve de mise en situation à caractère pédagogique (durée : 1 h 30 minutes dont 40 minutes de préparation, 30 minutes de réalisation et de 20 minutes de discussion, coefficient 4) ;
- un entretien avec le jury permettant d'apprécier l'expression orale, la motivation du candidat et son aptitude à exercer sa profession dans le cadre des missions dévolues aux instructeurs de formation professionnelle (durée :

20 minutes, coefficient 2) ;

- une épreuve facultative : entretien en langue tahitienne portant sur un sujet d'ordre général (durée : 20 minutes, coefficient 1). Pour cette épreuve, seuls sont pris en compte les points supérieurs à la moyenne.

### TITRE 3 - ORGANISATION DES CONCOURS

#### Art. 6

Chaque session de concours fait l'objet d'une publicité au Journal officiel de la Polynésie française qui précise la date limite de dépôt des inscriptions, la date des épreuves, le nombre d'emplois d'adjoints de formation professionnelle à pourvoir pour chaque concours et l'adresse à laquelle les candidatures doivent être déposées.

#### Art. 7 *Rédaction issue de Arrêté n° 2391 CM du 21 novembre 2018*

Les membres du jury sont nommés par arrêté du ministre chargé de la fonction publique.

Le jury comprend :

- le directeur général des ressources humaines ou son représentant, président ;
- l'inspecteur général de l'administration ou son représentant ;
- le directeur général du Centre de formation professionnelle des adultes de la Polynésie française ou son représentant ;
- le directeur du Centre des métiers de la mer de la Polynésie française ou son représentant ;
- un représentant du personnel à la commission paritaire compétente, désigné par tirage au sort.

En cas de partage égal des voix, la voix du président du jury est prépondérante.

Des correcteurs ou des examinateurs spécialisés nommés par le ministre chargé de la fonction publique en raison de leurs compétences particulières, peuvent être adjoints au jury. Ces correcteurs ou examinateurs peuvent délibérer avec le jury avec voix consultatives.

L'épreuve d'admissibilité et l'épreuve de mise en situation sont notées par deux examinateurs ou correcteurs dont l'un au moins est membre du jury.

#### Art. 8 *Rédaction issue de Arrêté n° 1645 CM du 26 octobre 2011*

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant. Toute note inférieure à 8/20 à l'épreuve d'admissibilité est éliminatoire.

#### Art. 9 *Rédaction issue de Arrêté n° 2391 CM du 21 novembre 2018*

Le jury détermine souverainement la note minimale exigée des candidats à l'épreuve d'admissibilité pour être admis à se présenter aux épreuves d'admission.

Sur cette base, il arrête, pour chacun des concours, la liste des candidats admis à se présenter aux épreuves d'admission.

#### Art. 10

Les épreuves écrites sont anonymes.

#### Art. 11

A l'issue des épreuves d'admission, le jury établit par ordre de mérite, dans la limite des places mises à concours, la liste des candidats déclarés admis. Le cas échéant, le jury dresse la liste des candidats susceptibles d'être inscrits sur une liste complémentaire.

#### Art. 12

Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la recherche, du budget, des finances et des pouvoirs publics, en charge des transports terrestres et du développement de l'économie numérique, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française

Fait à Papeete, le 6 février 2009.

Par le Président de la Polynésie française :  
Gaston TONG SANG.

Le ministre de l'éducation,  
de l'enseignement supérieur,  
de la recherche, du budget, des finances  
et des pouvoirs publics,  
Tearii ALPHA.

---

**Voir toutes les modifications dans le temps :**

- [Arrêté n° 239 CM du 6 février 2009](#), JOPF n° 7 N du 12/02/2009 à la page 756
- [Arrêté n° 1645 CM du 26 octobre 2011](#), JOPF n° 44 N du 03/11/2011 à la page 5866
- [Arrêté n° 2391 CM du 21 novembre 2018](#), JOPF n° 95 N du 27/11/2018 à la page 23002